



# **SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS**

*THIRTEENTH YEAR*

**818** *th MEETING: 27 MAY 1958*

*ème SÉANCE: 27 MAI 1958*

*TREIZIÈME ANNÉE*

# **CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS**

*NEW YORK*

## **TABLE OF CONTENTS**

*Page*

Provisional agenda (S/Agenda/818) .....	1
Welcome to Mr. Mohammed Fadhl Jamali, the representative of Iraq .....	1
Tribute to the memory of Lieutenant-Colonel George A. Flint .....	1
Adoption of the agenda .....	2
Letter dated 22 May 1958 from the representative of Lebanon addressed to the President of the Security Council concerning "Complaint by Lebanon in respect of a situation arising from the intervention of the United Arab Republic in the internal affairs of Lebanon, the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security" (S/4007) .....	2

## **TABLE DES MATIÈRES**

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/818) .....	1
Souhaits de bienvenue à M. Mohammed Fadhl Jamali, représentant de l'Irak .....	1
Hommage à la mémoire du lieutenant-colonel George A. Flint .....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	2
Lettre, en date du 22 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban, concernant la question suivante : « Plainte du Liban touchant une situation créée par l'intervention de la République Arabe Unie dans les affaires intérieures du Liban, et dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales » (S/4007) .....	2

Relevant documents not reproduced in full in the records of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

*Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.*

\* \* \*

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.

*Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.*

## EIGHT HUNDRED AND EIGHTEENTH MEETING

Held in New York on Tuesday, 27 May 1958, at 3 p.m.

## HUIT CENT DIX-HUITIÈME SÉANCE

Tenue à New-York, le mardi 27 mai 1958, à 15 heures.

*President:* Mr. C. S. A. RITCHIE (Canada).

*Present:* The representatives of the following countries: Canada, China, Colombia, France, Iraq, Japan, Panama, Sweden, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

### Provisional agenda (S/Agenda/818)

1. Adoption of the agenda.
2. Letter dated 22 May 1958 from the representative of Lebanon addressed to the President of the Security Council concerning "Complaint by Lebanon in respect of a situation arising from the intervention of the United Arab Republic in the internal affairs of Lebanon, the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security" (S/4007).

### Welcome to Mr. Mohammed Fadhl Jamali, the representative of Iraq

1. The PRESIDENT: At the opening of this meeting, I should like to greet Mr. Jamali, the representative of Iraq, whom we are very glad to see at the Council table today and whose experience will, I know, be of great value to us in our deliberations.
2. Mr JAMALI (Iraq): Mr. President, it is a great pleasure for me to be here and I thank you for your kind welcome. I hope to do my utmost to use my experience in the service of the Council.

### Tribute to the memory of Lieutenant-Colonel George A. Flint

3. Mr. LODGE (United States of America): Mr. President, before we begin the consideration of our business today let me, on behalf of the United States Government, express to you, as the representative of Canada, our condolences on the tragic death yesterday of Lieutenant-Colonel George A. Flint in Jerusalem. Colonel Flint's services to the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine were marked by courage, integrity and devotion of the highest order. The tragic accident which took his life serves to remind us

*Président :* M. C. S. A. RITCHIE (Canada).

*Présents :* Les représentants des pays suivants : Canada, Chine, Colombie, France, Irak, Japon, Panama, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/818)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 22 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban, concernant la question suivante : « Plainte du Liban touchant une situation créée par l'intervention de la République Arabe Unie dans les affaires intérieures du Liban, et dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales » (S/4007).

### Souhaits de bienvenue à M. Mohammed Fadhl Jamali, représentant de l'Irak

1. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Au début de cette séance, je voudrais souhaiter la bienvenue au représentant de l'Irak, M. Jamali, que nous sommes heureux d'accueillir aujourd'hui à la table du Conseil et dont l'expérience sera, j'en suis sûr, très précieuse au cours de nos délibérations.
2. M. JAMALI (Irak) [*traduit de l'anglais*] : Monsieur le Président, c'est pour moi un grand plaisir que de siéger à cette table, et je vous remercie de vos souhaits de bienvenue. Je m'efforcerai de mettre toute mon expérience au service du Conseil.

### Hommage à la mémoire du lieutenant-colonel George A. Flint

3. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Avant que nous commençions l'examen de notre ordre du jour, qu'il me soit permis, au nom du Gouvernement des Etats-Unis, de vous exprimer, monsieur le Président, en votre qualité de représentant du Canada, toutes nos condoléances au sujet de la mort tragique du lieutenant-colonel George A. Flint, survenue hier à Jérusalem. Dans l'exercice de ses fonctions à l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, le Lieutenant-colonel

of the great need for these qualities in the difficult circumstances which face us in the Middle East.

4. Canada has lost a fine soldier, a soldier for peace, and all of us mourn the passing of a devoted servant of the United Nations. In his memory, I ask that the Security Council stand for a moment of silence.

*The representatives stood in silence.*

5. The PRESIDENT: If I may speak for a moment as the representative of CANADA, I should like to thank the representative of the United States and the members of the Security Council who are paying tribute both to a representative of the United Nations and to a Canadian who lost his life in the service of this Organization.

6. I am deeply moved by this tribute, and I shall make it my business to see that the widow of this gallant officer is informed of the tribute which has been paid to her husband at this meeting today.

#### **Adoption of the agenda**

*The agenda was adopted.*

7. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I should like to explain very briefly the Soviet delegation's position with regard to the agenda which we have just adopted. The Soviet delegation did not object to the adoption of the agenda, but this fact certainly does not mean that we in any way acknowledge the validity of the Lebanese Government's complaint against the United Arab Republic, or that we consider Lebanon's appeal to the Security Council justified in the given circumstances. It simply means that we do not object to the Security Council undertaking an examination of the question.

Letter dated 22 May 1958 from the representative of Lebanon addressed to the President of the Security Council concerning "Complaint by Lebanon in respect of a situation arising from the intervention of the United Arab Republic in the internal affairs of Lebanon, the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security" (S/4007).

*At the invitation of the President, Mr. Karim Azkoul, representative of Lebanon, and Mr. Omar Loufî, representative of the United Arab Republic, took places at the Council table.*

8. Mr. JAMALI (Iraq): The League of Arab States is expected to meet next Saturday, 31 May, to discuss this question on the agenda. I therefore move that we should adjourn the discussion of this subject until next Tuesday, 3 June, let us say, at which time we will know whether the question can be resolved outside of the Council or not, it being understood that the

Flint a fait preuve des plus grandes qualités de courage, d'intégrité et de dévouement. Le tragique accident au cours duquel il a perdu la vie doit nous rappeler combien ces qualités sont nécessaires dans les circonstances difficiles auxquelles nous devons faire face au Moyen-Orient.

4. Le Canada a perdu un bon soldat, un soldat de la paix, et nous pleurons tous la mort d'un serviteur dévoué des Nations Unies. Je demande qu'en sa mémoire le Conseil de sécurité observe une minute de silence.

*Les représentants, debout, observent une minute de silence.*

5. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Parlant en ma qualité de représentant du CANADA, je remercie le représentant des Etats-Unis et les autres membres du Conseil de l'hommage qu'ils viennent de rendre à celui qui fut à la fois un représentant des Nations Unies et un Canadien et qui a perdu la vie au service de notre Organisation.

6. Je suis profondément touché par cet hommage, et je veillerai à ce que la veuve de ce vaillant officier sache que la mémoire de son mari a été honorée au cours de la présente séance.

#### **Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

7. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*]: Je voudrais expliquer en quelques mots l'attitude de ma délégation à l'égard de l'ordre du jour que le Conseil vient d'adopter. La délégation soviétique ne s'est pas opposée à l'adoption de l'ordre du jour, mais cela ne signifie nullement qu'elle reconnaît le bien-fondé de la plainte du Liban contre la République Arabe Unie ou qu'elle estime justifié, en l'occurrence, l'appel adressé par le Liban au Conseil de sécurité. Nous nous bornons à ne pas éléver d'objection contre l'examen de cette question par le Conseil.

Lettre, en date du 22 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban, concernant la question suivante : « Plainte du Liban touchant une situation créée par l'intervention de la République Arabe Unie dans les affaires intérieures du Liban, et dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales » (S/4007)

*Sur l'invitation du Président, M. Karim Azkoul, représentant du Liban, et M. Omar Loufî, représentant de la République Arabe Unie, prennent place à la table du Conseil.*

8. M. JAMALI (Irak) [*traduit de l'anglais*]: La Ligue des Etats arabes doit se réunir samedi prochain, le 31 mai, pour examiner la question figurant à l'ordre du jour. Je propose donc de remettre la discussion à mardi prochain, 3 juin, par exemple ; nous saurons alors si la question peut être résolue en dehors du Conseil. Il est entendu que le Conseil devrait rester

Council should be ready to meet at short notice, to be given by the representative of Lebanon.

9. The PRESIDENT: The Council has heard the motion made by the representative of Iraq that the Council should adjourn until next Tuesday. Are there any objections?

10. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I do not wish to lodge any objections to the motion made by the representative of Iraq. On the contrary, I am in agreement with his proposal that the Security Council should adjourn the discussion of the question. Thinking aloud, I should just like to suggest that, in the present circumstances, it might be wiser not to set a date for the next meeting of the Council as the representative of Iraq suggested; in other words, it might be wiser to await the outcome of the examination of Lebanon's complaint by the League of Arab States and then decide when the Security Council should meet. I am not submitting this as a formal proposal in opposition to the one made by the representative of Iraq, but merely putting it forward as a suggestion; I leave it to the members of the Council to decide.

11. Mr. AZKOUL (Lebanon) (*translated from French*): Before a vote is taken on the motion for the adjournment which has just been made, I should like to explain briefly my delegation's position with regard to the proposal.

12. The Lebanese Government would welcome the adoption by the Council of the proposal made by the representative of Iraq. Our complaint would thus remain before the Council, which would meet again next Tuesday to consider it if the League of Arab States should unfortunately prove unable to put an end to the United Arab Republic's intervention in the internal affairs of Lebanon.

13. We shall also be satisfied, and even glad, if the Council decides not to discuss the substance of our complaint today. Indeed, we are the first to hope that nothing will be said or done during the present meeting which might make it more difficult for the Arab League to solve the problem and that, on the contrary, no effort will be spared to improve the League's chances of success.

14. For these reasons my delegation hopes that the Council will not need to meet either next Tuesday, or later, and that the issue will be solved by the Arab League. But should the latter fail to solve the problem to our complete satisfaction, we shall be forced to bring our complaint before the Council with the request that it should carry out its obligations under the Charter to maintain and safeguard peace and international security.

15. I should like to add that if unexpected events should unfortunately occur in my country through outside intervention, my Government reserves the right to request the immediate convocation of the Council at any time before the date set for the next meeting.

prêt à se réunir à bref délai si le représentant du Liban en fait la demande.

9. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le Conseil vient d'entendre la proposition du représentant de l'Irak, tendant à ce que le Conseil remette la discussion à mardi prochain. Y a-t-il des objections?

10. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*]: Je ne prends pas la parole pour m'opposer à la proposition du représentant de l'Irak. Au contraire, je suis d'accord avec sa proposition tendant à ce que le Conseil ajourne l'examen de cette question. Il me semble cependant — c'est une simple suggestion de ma part — que, dans les circonstances actuelles, il serait préférable de ne pas fixer d'avance, comme le propose le représentant de l'Irak, la date de la prochaine séance du Conseil. En d'autres termes, il vaudrait peut-être mieux attendre le résultat de l'examen de la plainte du Liban par la Ligue des Etats arabes, et décider ensuite de la date de notre prochaine séance. Je ne fais pas de proposition formelle qui irait à l'encontre de celle du représentant de l'Irak. Il s'agit d'une simple suggestion, et je m'en remets entièrement aux membres du Conseil.

11. M. AZKOUL (Liban): Avant que l'on mette aux voix la motion d'ajournement qui vient d'être faite, je voudrais expliquer brièvement la position de ma délégation sur cette proposition.

12. Le Gouvernement libanais serait heureux de voir le Conseil adopter la proposition du représentant de l'Irak. Le Conseil resterait ainsi saisi de notre plainte et se réunirait de nouveau mardi prochain pour l'examiner, au cas où la Ligue des Etats arabes devrait — ce qu'à Dieu ne plaise — se révéler impuissante dans ses efforts pour mettre fin à l'intervention de la République arabe unie dans les affaires intérieures du Liban.

13. Nous serons également satisfaits, heureux même, si le Conseil prend la décision de ne pas discuter aujourd'hui le fond de notre plainte; nous sommes, en effet, les premiers à souhaiter que rien ne soit dit ou fait au cours de cette séance qui puisse rendre plus difficile pour la Ligue la solution de ce problème, et qu'au contraire aucun effort ne soit épargné pour donner à la Ligue toutes les chances de succès.

14. Pour ces raisons, ma délégation exprime l'espoir que le Conseil n'aura pas à se réunir, ni mardi prochain ni plus tard, et que la question sera résolue par la Ligue des Etats arabes. Si cependant cette dernière devait échouer et ne pas résoudre le problème à notre entière satisfaction, nous serions obligés de venir exposer notre plainte devant le Conseil en lui demandant de remplir les obligations que lui impose la Charte en vue du maintien et de la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales.

15. Je tiens à ajouter que si — ce qu'à Dieu ne plaise — des événements soudains se produisent entre temps dans mon pays sous l'influence d'une intervention extérieure, mon gouvernement se réserve le droit de demander la convocation immédiate du Conseil, à tout moment, avant la date fixée pour sa prochaine réunion.

16. Mr. LOUTFI (United Arab Republic) (*translated from French*): The question which the Council now has before it is one of procedure and is within the competence of the members of the Council. I shall therefore make no comment on it except to say that my delegation will always be ready to discuss any question at all in the Security Council at any time.

17. The PRESIDENT: The Security Council has heard a proposal from the representative of Iraq for the adjournment of the meeting until next Tuesday. The grounds put forward were that such an adjournment would give the League of Arab States an opportunity to consider the issues at stake, in the hope that a peaceful solution may be achieved on a regional basis. This, if I may say so, seems to fit into the general pattern of United Nations procedures. The Council will take note of the remarks of the representatives of Lebanon and the United Arab Republic, as well as of the remarks of the Soviet Union representative, which we understand do not constitute a formal objection to the proposal for adjournment. I therefore suggest that, unless there is some objection, the Council should adjourn until next Tuesday, 3 June.

18. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Since the reason for postponing examination of Lebanon's complaint was the fact that the League of Arab States is about to examine the question, does today's decision to meet next Tuesday mean that we will meet in any event, that is, that we shall meet whether the dispute has been positively settled to the satisfaction of both parties, or whether it has not been settled and will have to be considered by the Security Council?

19. The representative of Iraq said, I believe, that if the dispute was settled to the satisfaction of both parties, it might not be necessary for the Security Council to meet.

20. I am voting in favour of the Security Council adjourning discussion of the question until next Tuesday on the understanding that if the Arab League's decision is satisfactory to both parties, there will be no need for a Council meeting to discuss the question.

21. Mr. ARAUJO (Colombia) (*translated from Spanish*): The purpose of my intervention is simply to place on record my interpretation of the decision the Security Council is about to take. My delegation is prepared to vote in favour of the motion made by the representative of Iraq to the effect that the Security Council should postpone until next Tuesday its meeting to consider, if necessary, the item of today's agenda. I should like to place on record, however, that my delegation understands that the League of Arab States has before it, and must settle, a complaint identical with that which is before the Security Council. Our reason for this is that my delegation has received three notes in succession, the interpretation of which should, in its opinion, be made clear.

22. The first note, dated 21 May 1958, addressed to the Secretary-General by Mr. Azkoul, the permanent representative of Lebanon, informed the Secretary-General that on 21 May 1958 the Government of the

16. M. LOUTFI (République Arabe Unie): La question qui est actuellement posée devant le Conseil est une question de procédure, qui est du ressort des membres du Conseil. Je ne ferai donc aucune observation à ce sujet et me bornerai à dire que ma délégation sera toujours prête à discuter n'importe quelle question au Conseil de sécurité, à n'importe quel moment.

17. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Le représentant de l'Irak a proposé au Conseil de remettre le débat à mardi prochain, cet ajournement devant permettre à la Ligue des Etats arabes d'examiner le problème dans l'espoir de trouver une solution pacifique sur le plan régional. Cette proposition me semble conforme à la procédure en usage à l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil prend acte des observations formulées par les représentants du Liban et de la République Arabe Unie, ainsi que des observations du représentant de l'Union soviétique, qui, si je l'ai bien compris, ne s'oppose pas à la proposition d'ajournement. Je propose donc au Conseil de s'ajourner à mardi prochain, 3 juin.

18. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Étant donné que la demande d'ajournement de l'examen de la plainte du Liban est motivée par le fait que la Ligue des Etats arabes doit examiner la question, la décision que nous allons prendre aujourd'hui de nous réunir mardi prochain signifie-t-elle que nous siégerons quoi qu'il arrive, même si le conflit est réglé à la satisfaction des deux parties, ou nous réunirons-nous seulement si le conflit n'est pas réglé, auquel cas le Conseil de sécurité devra l'examiner ?

19. Le représentant de l'Irak a dit, je crois, que si le conflit est réglé à la satisfaction des deux parties, il sera peut-être inutile que le Conseil de sécurité se réunisse.

20. Je me prononce pour l'ajournement du Conseil de sécurité à mardi prochain, étant entendu que, si la Ligue des Etats arabes peut parvenir à une solution donnant satisfaction aux deux parties, le Conseil n'aura pas à se réunir pour examiner la question.

21. M. ARAUJO (Colombie) [*traduit de l'espagnol*] : Je désire simplement expliquer la manière dont j'interprète la décision que le Conseil de sécurité va prendre. Ma délégation est prête à voter en faveur de la motion du représentant de l'Irak, afin que le Conseil de sécurité ne se réunisse que mardi prochain pour étudier, si cela est nécessaire, la question qui est inscrite à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui. Mais je dois dire que ma délégation croit comprendre que la plainte dont la Ligue des Etats arabes a été saisie, et sur laquelle elle doit se prononcer, est identique à celle dont le Conseil de sécurité est saisi. Ma délégation le croit, parce qu'elle a reçu successivement trois communications — dont le sens, à son avis, a besoin d'être précisé.

22. La première communication, en date du 21 mai 1958, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation, M. Azkoul, informe le Secrétaire général

Republic of Lebanon had submitted to the League of Arab States a complaint regarding the intervention of the United Arab Republic in the internal affairs of Lebanon.

23. On 23 May the Council received a copy of a letter dated 22 May addressed to the President by the representative of Lebanon, in which he said:

"Upon instructions from my Government, I have the honour to request you, in your capacity as President of the Security Council, to call an urgent meeting of the Council to consider the following question: 'Complaint by Lebanon in respect of a situation arising from the intervention of the United Arab Republic in the internal affairs of Lebanon, the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security.' [S/4007]."

24. Yesterday, a note from the permanent observer of the League of Arab States was distributed to delegations, first by the permanent delegation of the League of Arab States and later by the United Nations Secretariat, the relevant part of which says:

"I beg to inform Your Excellency that, according to information received from the Secretary-General of the League of Arab States, the Council of the League, in pursuance of article 6 of its Charter, will meet in Tripoli, Libya, on Saturday, 31 May, to discuss the complaint of Lebanon against the United Arab Republic."

25. If we read the Pact of the Arab League we find that the first paragraph of article 6 reads as follows:

"In case of aggression or threat of aggression by one state against a member state, the state which has been attacked or threatened with aggression may demand the immediate convocation of the Council."

26. I should like to state my point of view as follows: if the phraseology or the wording of today's agenda is synonymous with the terms of article 6 of the Pact of the Arab League, I do not think there can be any discussion. If, however, there are two separate issues, if the League of Arab States is going to examine the situation and decide whether there has been aggression or the threat of aggression by one State against another and the Security Council is to examine something else — a complaint of intervention by one country in the internal affairs of another — then I think I should specify that the Colombian delegation awaits the decision to be made on the matter in accordance with the terms of the Security Council's agenda and not with the provisions of article 6 of the Pact of the Arab League, since in none of the documents submitted by the Lebanese delegation have we seen any mention of aggression or of an immediate threat of aggression. On the other hand, if it is thought that the terms of the agenda item which was submitted by the Lebanese representative amount to that, then I agree to await the League's decision.

que le Gouvernement de la République libanaise a saisi la Ligue des Etats arabes, le 21 mai 1958, d'une plainte contre le Gouvernement de la République arabe unie, parce que ce gouvernement est intervenu dans les affaires intérieures du Liban.

23. Le 23 mai a été distribué le texte de la lettre<sup>1</sup>, en date du 22 mai, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban. On y lit notamment :

« D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir, en votre qualité de Président du Conseil de sécurité, convoquer d'urgence une réunion du Conseil en vue de l'examen de la question suivante : « Plainte du Liban touchant une situation créée par l'intervention de la République Arabe Unie dans les affaires intérieures du Liban, et dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales » [S/4007]. »

24. Hier enfin, les délégations ont reçu, tout d'abord de la délégation permanente de la Ligue des Etats arabes, puis du Secrétariat des Nations Unies, une note de l'observateur permanent de la Ligue des Etats arabes, qui déclare notamment :

« Je désire informer Votre Excellence que, d'après les renseignements que m'a fait parvenir le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, le Conseil de la Ligue, conformément aux dispositions de l'article 6 de sa charte, se réunira à Tripoli (Libye) le samedi 31 mai pour examiner la plainte du Liban contre la République arabe unie. »

25. Or, en lisant le Pacte de la Ligue des Etats arabes, je vois que le premier alinéa de l'article 6 est ainsi conçu :

« En cas d'agression ou de menace d'agression contre un Etat membre, l'Etat victime ou menacé d'agression pourra demander la réunion immédiate du Conseil. »

26. Je tiens donc à préciser comme suit mon opinion : si les termes ou le libellé de l'ordre du jour d'aujourd'hui correspondent à ce que dit l'article 6 du Pacte de la Ligue des Etats arabes, il n'y a pas de problème. Mais s'il s'agit de deux choses différentes, c'est-à-dire si la Ligue s'apprête à examiner une situation et à décider s'il y a eu agression ou menace d'agression d'un Etat contre un autre, tandis que le Conseil de sécurité s'occupe d'autre chose, à savoir la plainte d'un Etat contre un autre pour intervention dans ses affaires intérieures, je crois qu'il convient de préciser que ma délégation attend une décision se rapportant aux termes de l'ordre du jour du Conseil et non à ceux de l'article 6 du Pacte de la Ligue des Etats arabes, car elle n'a trouvé, dans aucun des documents présentés par la délégation du Liban, d'accusation d'agression ou de menace imminente d'agression. Toutefois, si l'on considère que les termes de l'ordre du jour et de la plainte du représentant du Liban équivalent en fait à une telle accusation, j'accepterai la décision de la Ligue.

27. This is what I wanted to say in order that there may be no misunderstanding should this item come before the Council again next Tuesday. Moreover, it will place on record the position of the Colombian delegation, which, I repeat, has no objection to, and would in fact welcome, the adjournment of this discussion in order that two friendly countries, both Members of the United Nations, may be able to settle their differences in the most amicable manner within the system of regional organization to which both belong.

28. Mr. JAMALI (Iraq): I wish to make a few comments. The representative of the Soviet Union is right when he says that, if the League of Arab States should solve the question, the Security Council need not meet to consider it again, and I am sure that in that case the representative of Lebanon would inform us in time. Therefore, it is understood that, if there is no settlement, the Security Council will meet again and that otherwise the representative of Lebanon will inform us.

29. In connexion with the comments made by the representative of Colombia, I wish to assure him that it is the same question which is presented here and before the Arab League. There are no differences between the presentation of this question to the Arab League and its presentation to the Security Council.

30. As for the documents before us, I believe that the one from the observer of the Arab League is not included in our official communications, and therefore I do not think that it carries any authority.

31. Mr. AZKOUL (Lebanon) (*translated from French*): I should like to explain briefly my Government's interpretation of the decision to adjourn the discussion until next Tuesday, if it is adopted. Our interpretation of this decision is exactly the same as that of the USSR representative and that put forward just now by the representative of Iraq. I should like, however, to put it another way. We consider that if the Council decides to meet next Tuesday, it will do so automatically unless the Lebanese delegation informs it that there is no further need to proceed with the complaint.

32. Mr. ILLUECA (Panama) (*translated from Spanish*): I shall be very brief. In order to make the true facts of the case perfectly clear, I should like to comment on a statement which the Colombian representative made and with which the Iraqi representative disagreed. I think it should be noted in the record of today's proceedings that the document containing the letter from the permanent observer of the League of Arab States was indeed officially distributed.

33. This morning my delegation received — as did, I think, the Colombian delegation too — an official envelope bearing the name of the President of the Security Council. It is for this reason that I am anxious to make these explanatory remarks with regard to the Iraqi representative's statement. The communication from the permanent observer of the Arab League has been officially distributed and it states that the League will meet on Saturday next.

27. Voilà ce que je voulais préciser, afin qu'il n'y ait aucune équivoque, si la question revient devant le Conseil mardi prochain. Voilà la position de la délégation de la Colombie — qui, je le répète, loin d'y voir un inconvénient, se réjouira vivement que le débat soit suspendu, afin que deux pays amis et Membres de l'Organisation des Nations Unies puissent s'efforcer de résoudre leur différent aussi amicalement que possible au sein de l'organisation régionale qui les réunit.

28. M. JAMALI (Irak) [*traduit de l'anglais*] : Je désire présenter quelques observations. Le représentant de l'Union soviétique a raison de dire que, si la Ligue des Etats arabes résout le problème, le Conseil n'aura pas à se réunir pour l'examiner de nouveau, et je suis certain que, dans ce cas, le représentant du Liban nous en informera en temps utile. Par conséquent, il est entendu que, si aucun règlement n'intervient, le Conseil de sécurité se réunira de nouveau et que, s'il en est autrement, le représentant du Liban nous le fera savoir.

29. En ce qui concerne les observations du représentant de la Colombie, je tiens à lui donner l'assurance que le Conseil de sécurité et la Ligue des Etats arabes sont bien saisis de la même question. Il n'y a aucune différence entre la présentation de cette question à la Ligue et sa présentation au Conseil de sécurité.

30. Quant aux documents dont nous sommes saisis, je crois que celui qui émane de l'observateur de la Ligue des Etats arabes ne figure pas dans les communications officielles ; je ne pense donc pas que nous puissions en tenir compte.

31. M. AZKOUL (Liban) : Je voudrais, en quelques mots, expliquer comment mon gouvernement comprend, si elle est adoptée, la décision d'ajourner la discussion jusqu'à mardi prochain. Notre façon de comprendre cette décision coïncide exactement avec celle du représentant de l'Union soviétique et celle que vient d'exposer le représentant de l'Irak. Cependant, je voudrais l'exprimer en d'autres termes. Nous considérons que le Conseil de sécurité, s'il décide de se réunir mardi prochain, le fera automatiquement, à moins que la délégation du Liban ne l'informe qu'elle n'a plus de plainte à lui soumettre.

32. M. ILLUECA (Panama) [*traduit de l'espagnol*] : Je serai très bref. Afin de faire toute la lumière sur une situation historique, je voudrais formuler une remarque au sujet d'une affirmation du représentant de la Colombie qui a été réfutée par le représentant de l'Irak. J'estime qu'il importe de consigner dans le procès-verbal de la présente séance que le document contenant la lettre de l'observateur permanent de la Ligue des Etats arabes a bien été distribué officiellement.

33. Ce matin, ma délégation — ainsi que la délégation de la Colombie, je crois — a reçu une enveloppe officielle dont l'en-tête portait la mention du Président du Conseil de sécurité. Voilà ce que je désirais préciser à propos de la déclaration du représentant de l'Irak. La communication de l'observateur permanent de la Ligue des Etats arabes qui annonce que la Ligue se réunira samedi prochain a donc été distribuée officiellement.

34. Moreover, as the Colombian representative rightly said, the Pact of the Arab League lays down a procedure for mediation and conciliation; as the Iraqi representative is well aware, this is to be found in article 5 of the Pact. My delegation agrees that we should adopt the Iraqi representative's proposal in order to enable the Arab League to have recourse to such means as those contemplated in Article 33 of the United Nations Charter. Similarly, it is the duty of this Council — in accordance with Article 36 of the Charter — to take into consideration the peaceful means freely chosen by the parties and these peaceful means were chosen both by the Republic of Lebanon and by Syria and Egypt, which form the United Arab Republic, when they signed the Pact of the League of Arab States in 1945.

35. Finally, I think that the Iraqi representative, the Colombian representative and the Soviet Union representative all agree that there should be an interval to allow for mediation and conciliation.

36. The PRESIDENT: I think I might make a small point of clarification — to meet the comment raised by the representative of Panama — with regard to the communication which members of the Council had received from the permanent observer of the Arab League. I should perhaps point out the status of this document. It is not a Security Council document. It is a copy of a communication which I received from the permanent observer of the Arab League and which I asked the Secretariat to circulate to the members of the Council for their information. That would perhaps clear up the question of the status of the document.

37. With regard to the remarks of the representative of Lebanon of course, any Member of the United Nations has the right at any time to ask for a meeting of the Security Council. I assume that after due consultation the incoming President may be disposed to set the time and hour of the meeting on Tuesday, which had been proposed by the representative of Iraq, provided, of course, that the Council agrees to the proposal put forward by the representative of Iraq that we should adjourn until next Tuesday.

38. I should, perhaps at this point refer to the representative of China who will be in the Chair as President at that time, and ask him whether, if the Council agrees, this would be convenient from his point of view.

39. Mr. TSIANG (China): Yes, it would be convenient.

40. The PRESIDENT: I now ask the Council whether there is any objection to the proposal of the representative of Iraq to adjourn the Council until next Tuesday, 3 June.

34. D'autre part, le Pacte de la Ligue des Etats arabes, comme l'a souligné le représentant de la Colombie, prévoit également une procédure de médiation et de conciliation, décrite expressément, comme ne l'ignore pas le représentant de l'Irak, à l'article 5 de ce pacte. Ma délégation est en faveur de l'approbation de la motion du représentant de l'Irak parce qu'elle permettrait précisément à la Ligue des Etats arabes d'employer des moyens correspondant à ceux que la Charte des Nations Unies envisage dans son Article 33. En outre, en application de l'Article 36 de la Charte, le Conseil doit prendre en considération toutes les procédures de règlement pacifique choisies librement par les parties, et ces moyens ont été choisis tant par la République libanaise que par la Syrie et l'Égypte, qui constituent aujourd'hui la République Arabe Unie, lorsque ces États ont signé en 1945 le Pacte de la Ligue des États arabes.

35. Je dirai pour conclure que le représentant de l'Irak, celui de la Colombie et celui de l'Union soviétique sont tous d'accord, à mon avis, sur un point — à savoir qu'il faut laisser le champ libre à la médiation et à la conciliation.

36. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je crois pouvoir apporter une précision en réponse aux commentaires du représentant du Panama au sujet de la communication que les membres du Conseil ont reçue de l'observateur permanent de la Ligue des Etats arabes. Je voudrais préciser le caractère de ce document. Il s'agit non pas d'un document du Conseil de sécurité, mais d'une communication que j'ai reçue de l'observateur permanent de la Ligue et que j'ai demandé au Secrétariat de distribuer aux membres du Conseil pour leur information. Cela précisera peut-être le caractère de ce document.

37. En ce qui concerne les observations formulées par le représentant du Liban, il est évident que tout Membre des Nations Unies a le droit, à tout moment, de demander la convocation du Conseil de sécurité. Je pense que, après les consultations nécessaires, le prochain président pourra fixer l'heure de la séance de mardi proposée par le représentant de l'Irak, à condition, bien entendu, que le Conseil adopte la proposition du représentant de l'Irak tendant à remettre le débat à mardi prochain.

38. Puis-je demander au représentant de la Chine, qui occupera alors le fauteuil présidentiel, si, au cas où le Conseil en déciderait ainsi, cette solution lui conviendrait ?

39. M. TSIANG (Chine) [*traduit de l'anglais*] : Cette solution me conviendrait parfaitement.

40. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je demande maintenant au Conseil s'il y a des objections à la proposition du représentant de l'Irak tendant à remettre le débat à mardi prochain 3 juin.

41. In the absence of objections, the Council will adjourn until Tuesday, 3 June 1958.

*It was so decided.*

*The meeting rose at 4.15 p.m.*

41. En l'absence d'objections, le Conseil s'ajournera au mardi 3 juin 1958.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 16 h. 15.*